



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 6009 / CAB du 1^{er} juillet 2021

modifiant l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire.

Considérant que le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie a justifié la réactivation du régime de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 ; que ce régime a permis de prendre différentes mesures de police, strictement nécessaires et proportionnées, face à l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que, si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale et de l'adoption des mesures de police précitées, une vigilance particulière demeure nécessaire pour assurer la protection de la population polynésienne dans un contexte de circulation internationale du virus et de fragilité du système de santé au regard des caractéristiques insulaires et archipélagiques de la Polynésie française ;

Considérant que le législateur a institué un nouveau cadre juridique propre à accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et à répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique ;

Considérant que ce dispositif permet au Haut-commissaire de la République en Polynésie française de prendre, dans l'intérêt de la santé publique, des mesures adaptées pour éviter la propagation de l'épidémie, et notamment des variants, sur le territoire de la Polynésie française ; que ces mesures sont proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ; qu'elles visent à limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et à éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant que l'amélioration de la situation sanitaire dans certains territoires permet, sans méconnaître les objectifs précités et dans le respect d'un protocole sanitaire strict, d'autoriser progressivement la reprise de l'activité touristique afin d'accompagner la reprise économique ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— Les articles 5-1, 7, 14, 17, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33 et 36 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé sont abrogés.

Article 2.— L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Les deux premiers alinéas constituent un I ;

2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II.- Pour l'application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en Polynésie française, le III est supprimé.

Article 3.— Le 2° de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Dans les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel organisés sur la voie publique ; dans les services de transport de voyageurs ; lors des cérémonies publiques régies par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 ; dans les réunions électorales et lors des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;

Article 4.— L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- En application du III de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, lorsque des événements accueillent du public assis sont organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits. Toute personne de plus de onze ans porte un masque.

« II.- En application du III de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, les manifestations artistiques se déroulant dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, et accueillant un public en déambulation ou debout sont interdites.

Article 5.— L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots « *Lorsqu'il est autorisé,* » sont supprimés ;

2° Après le mot « *susvisé* », sont insérés les mots « *, à l'exception de son article 47-1,* ».

Article 6.— L'article 18 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- À Tahiti et Moorea ainsi qu'aux îles Sous-le-Vent, l'accueil du public lors des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ainsi que lors des brocantes et des vide-greniers, est organisé dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes.

« II.- Lors des événements visés au I, les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés sous réserve d'être séparés des autres activités et dans le respect des conditions prévues au II de l'article 9. La consommation de nourriture et de boisson est interdite hors de ces espaces.

Article 7.— L'article 19 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Au I, les mots « *Par dérogation à* » sont remplacés par les mots « *En application de* » ;

2° Après le 4° du I est inséré un 5° ainsi rédigé : « *5° embarcations dites "pirogues à bringue", "fare flottants" et assimilées* » ;

3° Les 2° et 3° du II sont supprimés ;

4° Le III est supprimé.

Article 8.— L'article 21 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Le I est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, la subdivision « II » est supprimée ;

3° Les mots « *mentionnés au I* » sont remplacés par les mots « *sportifs de type X* » ;

Article 9.— Le 3° de l'article 22 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est supprimé.

Article 10.— Les 2° et 3° de l'article 23 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé sont supprimés.

Article 11.— L'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, l'accueil du public dans les établissements relevant du type P "salles de danse", ainsi que les activités de ce type (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 12.— L'article 30 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Au début du I, sont insérés les mots « *Par dérogation à l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé,* » ;

2° Le 3° et le 6° du I sont supprimés ;

3° Au II, après les mots « *aux établissements* », la fin de la phrase est remplacée par les mots : « *de types PA et CTS, le 2° n'est pas applicable* » ;

4° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- Dans les établissements de types CTS et L, à l'exception des salles de spectacle et des salles de projection, les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés dans les conditions prévues au II de l'article 19.

« Dans les établissements de type PA, pour leur activité de type L, et dans les établissements de type L "salles de spectacle", les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés sous réserve d'être séparés des autres activités et dans les conditions prévues au II de l'article 19. La consommation de nourriture et de boisson hors de ces espaces est interdite.

5° Au IV, les mots « aux 1°, 2° et 5° du I » sont remplacés par les mots « aux 1° et 5° du I et, sous réserve du II, au 2° du I ».

Article 13.— La section 6 du chapitre IV de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est supprimée.

Article 14.— L'intitulé du chapitre V de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est remplacé par « Déplacements à destination et au départ de la Polynésie française ».

Article 15.— Au premier alinéa du III de l'article 34-1 et au III de l'article 35-1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, la référence à l'annexe 2 est remplacée par la référence à l'annexe 1.

Article 16.— À l'article 39 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, les dates du 9 juin 2021 et du 30 juin 2021 sont remplacées respectivement par les dates du 1^{er} juillet 2021 et du 31 juillet 2021.

Article 17.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 18.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Pour le Haut-commissaire et par délégation,
Le Secrétaire général

Eric REQUET

Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires des communes